

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 DONGES

Références : 2022-0168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 DONGES
- Code AIOT dans GUN : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TOTALÉnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous

pression et une caverne souterraine de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

La raffinerie est en période de grand arrêt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques de l'unité FCC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
MMR FCC - MMR 01	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.5.2	/	Sans objet
MMR FCC - MMR 02	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.5.2	/	Sans objet
MMR FCC- Stratégie d'urgence	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.5.2	/	Sans objet
Performances des MMR du FCC - Efficacité	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet
Fiches MMR	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Performance des MMR du FCC - cinétique, tests et maintenance	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux mesures de maîtrises des risques (MMR) prévues par l'arrêté préfectoral du 24/01/19 et prescrites sur la base de l'étude de dangers de l'unité ne sont pas celles qui ont été mises en place par l'exploitant. Par ailleurs, au regard de l'étude technique préalable, les dispositifs en place apparaissent incomplets pour couvrir l'ensemble du circuit considéré. L'exploitant doit transmettre un rapport à connaissance concernant les MMR mises en place avec les éléments d'appréciation appropriés, et notamment un plan d'action pour compléter les dispositifs en place.

Les tests de sécurité réalisés le jour de la visite ont toutefois montré le bon fonctionnement des deux MMR.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : MMR FCC - MMR 01

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : cf annexe confidentielle
Constats : La MMR en place n'est pas la MMR prévue (cf annexe confidentielle).
Observations : L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance concernant la modification de la MMR 01 prévue par l'étude de dangers du FCC de novembre 2018 en vue de la modification de l'article 10.5.2 de l'arrêté du 24/01/19 modifié. Le calcul du niveau de confiance des MMR sera fourni et l'indépendance des 2 MMR sera justifiée au regard des critères du guide relatif aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (cf point 3.2 du guide, version du 04/09/13).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR FCC - MMR 02

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : cf annexe confidentielle
Constats : La MMR mise en place n'est pas celle prévue.
Observations : L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance concernant la modification de la MMR 02 prévue par l'étude de dangers du FCC de novembre 2018 en vue de la modification de l'article 10.5.2 de l'arrêté du 24/01/19 modifié. Le calcul du niveau de confiance des MMR sera fourni et l'indépendance des 2 MMR sera justifiée au regard des critères du guide relatif aux mesures de maîtrise des risques instrumentées (cf point 3.2 du guide, version du 04/09/13).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MMR FCC- Stratégie d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 10.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : cf annexe confidentielle
Constats : Compte tenu du changement des MMR, la stratégie prévue initialement devient inutile.
Observations : L'exploitant transmettra un dossier de porter à connaissance concernant la modification des MMR 01 et 02 prévues par l'étude de danger du FCC de 2018 en vue de la modification de l'article 10.5.2 de l'arrêté du 24/01/19 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Performance des MMR du FCC - cinétique, tests et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ;- les résultats de ces programmes ;- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Concernant la cinétique de mise en œuvre des MMR : Les délais de mise en œuvre des MMR 01 et 02 constatés lors des tests faits durant l'inspection sont conformes aux délais prévus. (cf annexe confidentielle) Concernant les tests réalisés sur les MMR : Des tests sont effectués sur les équipements composant les MMR. La chaîne complète est testée à chaque grand arrêt de l'unité. (cf annexe confidentielle) Concernant la maintenance des équipements des MMR : Chaque équipement composant les MMR dispose d'un plan de maintenance. La chaîne complète est testée à chaque grand arrêt de l'unité. (cf annexe confidentielle)
Observations : cf annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Performances des MMR du FCC - Efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques (MMR) répondent aux exigences fixées dans l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et, dans le cas de MMR instrumentées, aux exigences des articles 7 et 8 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Pour les phénomènes dangereux décrits dans les études de dangers, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ; elles sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. [...] L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans les paragraphes précédents, notamment : <ul style="list-style-type: none">- les programmes d'essais périodiques et de vérification de la pérennité de ces mesures de maîtrise des risques ;- les résultats de ces programmes ;- les actions de maintenance préventives et actions correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.
Constats : Les MMR en place ne sont pas totalement en phase avec l'étude technique fournie. En particulier, une portion du circuit étudié n'est pas couverte (cf annexe confidentielle)
Observations : L'exploitant indiquera dans son dossier de porter à connaissance concernant les MMR de l'unité FCC (cf points de contrôle ci-dessus), son plan d'actions et les échéances associées pour compléter les MMR en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant rédige une fiche descriptive contenant : <ul style="list-style-type: none">• la dénomination de la MMR ;• le nœud papillon associé ;• le phénomène dangereux à maîtriser ;• le niveau de confiance requis ;• la description du fonctionnement et de la fonction de sécurité ;• pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées :<ul style="list-style-type: none">◦ un schéma décrivant l'architecture de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;◦ l'identification des éléments constitutifs de la chaîne de sécurité (détection, traitement, action) ;• les référentiels de conception (normes, guides professionnels, etc.) ;• les contraintes environnementales ;• les exigences particulières éventuelles ;• le dimensionnement ;• le ou les seuils d'alarme ;• les tests réalisés : type de test, périodicité, auteur des tests, conditions de réalisations (à l'arrêt ou en exploitation), mode opératoire, enregistrement des résultats ;• la maintenance : mode opératoire, fréquence, auteur de la maintenance, type de maintenance (préventive ou corrective), la disponibilité des pièces de rechange et les fournisseurs ;• les modifications apportées : origine, nature, document de référence, date.
Constats : Les fiches ne contiennent pas certains items et notamment : <ul style="list-style-type: none">- nœuds papillons concernés, phénomènes dangereux à maîtriser , dimensionnement/seuils d'alarmes des capteurs, référentiel(s) de conception, contraintes environnementales, modifications. Par ailleurs : <ul style="list-style-type: none">- L'architecture mériterait d'être plus détaillée pour faire apparaître chacun des équipements qui compose les MMR- Il n'y a pas de mention de la fréquence de test des capteurs, Par ailleurs, au-delà du renvoi aux plans de maintenance de chacun des équipements, ceux-ci pourraient être décrits de manière succincte. La date de mise en service et la durée de vie prévisible de chacun des composants pourraient être mentionnées.
Observations : Les fiches sont à revoir de manière à disposer de l'ensemble des éléments prévus par l'article 9.4.3
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet